

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 28935
Numéro SIREN : 813 147 790
Nom ou dénomination : 7e RIVE

Ce dépôt a été enregistré le 28/10/2019 sous le numéro de dépôt 124949



1920831903

DATE DEPOT :	2019-10-28
NUMERO DE DEPOT :	2019R124949
N° GESTION :	2019B28935
N° SIREN :	813147790
DENOMINATION :	7e RIVE
ADRESSE :	17 rue Médéric 75017 Paris
DATE D'ACTE :	2019/06/20
TYPE D'ACTE :	LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS
NATURE D'ACTE :	

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS
A LA DATE DU 20.06.2019
(Article 53 du décret du 30 mai 1984)

La soussignée Madame Virginie DEBROISE,
Demeurant à LA FRETTE SUR SEINE (95530) 33 rue Jean Lefebvre,

Agissant en qualité de Président de la société :

7^E RIVE

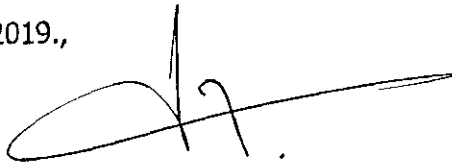
Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000,00 euros, dont le siège social est au
PARIS (75017), 17 rue Médéric.

Et immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 813 147 790,

Déclare, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 30 mai 1984 :

Que la société 7^E RIVIE n'avait jusqu'à ce jour, jamais transféré son siège social, celui-ci
étant, depuis sa constitution, fixé à LA FRETTE SUR SEINE (95530) 33 rue Jean Lefebvre.

Fait en deux exemplaires
A Paris,
Le 20 juin 2019.,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a small dot at the end.



1920831902

DATE DEPOT :	2019-10-28
NUMERO DE DEPOT :	2019R124949
N° GESTION :	2019B28935
N° SIREN :	813147790
DENOMINATION :	7e RIVE
ADRESSE :	17 rue Médéric 75017 Paris
DATE D'ACTE :	2019/06/20
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL D'UN GREFFE EXTERIEURMODIF

7^E RIVE

Société par actions simplifiée au capital de 10.000,00 euros

Siège social : 33 rue Jean Lefebvre
95530 LA FRETTE SUR SEINE

813 147 790 RCS PONTOISE

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 20 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf,
et le vingt juin,
à neuf heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée entrant en séance.

Madame Virginie DEBROISE préside la séance en qualité de président de la société..

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent les 100 actions composant le capital.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Madame le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- le rapport du Président,
- le texte des résolutions proposées

Le Président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux dispositions statutaires et déclare que les documents et renseignements visés par les statuts ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- transfert du siège social,
- modification corrélatrice de l'article 4 des statuts,
- pouvoirs pour les formalités,

Madame le Président donne lecture de son rapport et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, Madame le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

VD

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social à PARIS (75017) 17 rue Médéric, à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

"Article 4 - Siège social"

Le siège de la société est fixé au **17 rue Médéric 75017 PARIS.**

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

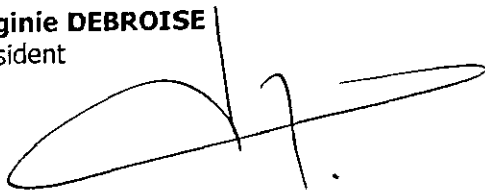
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Virginie DEBROISE
Président





1920831901

DATE DEPOT : 2019-10-28

NUMERO DE DEPOT : 2019R124949

N° GESTION : 2019B28935

N° SIREN : 813147790

DENOMINATION : 7e RIVE

ADRESSE : 17 rue Médéric 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2019/06/20

TYPE D'ACTE : STATUTS APRES TRANSFERT DE SIEGE

NATURE D'ACTE :

OG: 20/6/2019

PF: 20/6/2019: TI MJ

LB: 20/6/2019

7^E RIVE

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000,00 euros

Siège social : 17 rue Médéric
75017 PARIS

813 147 790 RCS PARIS

1902 8935

Commerce de Paris

28 OCT. 2019

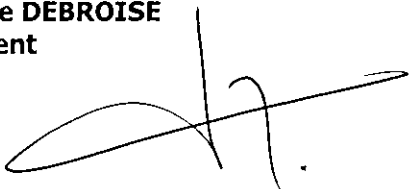
1901 24949
numéro de dépôt

STATUTS

Ils ont été modifiés suite à l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2019.

Certifiés conformes

Virginie DEBROISE
Président



TITRE PREMIER FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET SOCIAL - SIEGE SOCIAL - DURÉE

Article 1- FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées d'après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Cette société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est «7e RIVE».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

Article 3 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- les transactions sur immeubles et fonds de commerce, ainsi que toutes activités liées aux agences immobilières
- la fourniture de tous services ou prestations en rapport avec l'immobilier
- le conseil et l'assistance aux entreprises, collectivités et particuliers dans les domaines de l'immobilier, de la communication et du marketing
- de marchand de biens, à savoir l'achat et la mise en valeur de biens immobiliers en vue de leur revente
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

Prendre des participations, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de souscription au d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75017) 17 rue Médéric.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la Société.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

h

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – COMPTES COURANTS - ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital Initial représentent des apports de numéraire et sont libérées intégralement de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la Banque BNP PARIBAS – 7 avenue Foch (95240) CORMEILLES-EN-PARISIS, banque dépositaire des fonds établi le 24 juillet 2015, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Madame Virginie DEBROISE née DUVAL, représentant les associés fondateurs qui demeurera annexée aux présentes.

La somme totale versée par les associés, soit 10 000 euros, a été déposée au compte n° 01574/10077973/26 de ladite banque.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (€ 10 000,-).

Il est divisé en 100 actions de 100 euros de nominal chacune, d'une seule catégorie, entièrement libérées.

Article 8 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Une augmentation de capital peut être réalisée soit par une émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions anciennes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature.

W

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital social en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions fixées par le Président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement.

Les versements sont effectués soit au siège social soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'un intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 11 – FORME DES ACTIONS

11.1. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La Société peut, le cas échéant, créer des actions de préférence dans le cadre des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions.

11.2. Indivision – Usufruit – Nue propriété

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision.



A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire sauf pour les décisions ordinaires où il appartient à l'usufruitier. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Forme de la cession ou de la transmission

La transmission des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire.

Ce mouvement est inscrit sur le registre de mouvements coté et paraphé.

12.2. Droit de préemption et clause d'agrément

12.2.1. – toute cession d'actions y compris entre associés, au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, ou résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux, est soumise à l'agrément de la Société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des associés de la Société.

Les droits de préemption et d'agrément s'appliquent à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Ils sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, et, en cas d'augmentation de capital, ils s'appliquent à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renoncations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires désignés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

W

12.2.2. – Le cédant doit notifier son projet de cession au Président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les associés. Dans les 8 jours de la réception de cette notification, le président porte à la connaissance de tous les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

12.2.3. – Chaque associé doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

À défaut pour l'associé de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

12.2.4. – Dans les 40 jours de la notification du projet de cession par le cédant, le Président décompte les droits de préemption exercés.

Lorsque le nombre total des actions que les associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le Président établit une liste des associés avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les associés.

Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions proposées à la vente, le droit de préemption sera réputé non exercé et la procédure d'agrément prévue au 12.2.6 suivie.

12.2.5. – En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 90 jours de la notification du projet de cession contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

12.2.6. Dans le cas contraire, la cession à l'associé ou au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le Président, dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des associés.

La décision d'agrément est prise par décision collective statuant à la majorité de 70 % des actions ayant le droit de vote.

Dans un délai de 15 jours à compter de la décision statuant sur la demande d'agrément, le Président est tenu de notifier au cédant si la Société accepte ou refuse la cession projetée.

W

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de deux mois.

Le cédant devra adresser à la Société, dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le Président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des associés acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les 15 jours, la cession sera constatée par le Président.

12.2.7. – Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le Président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la Société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le Président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la Société ; la Société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la Société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la Société selon les modalités fixées ci-après à l'article 12.3 des statuts.

12.3. – Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la Société.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la Société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

12.4. Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

12.5. Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

MS

ARTICLE 13 – LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

TITRE III – REPRÉSENTATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

15.1. Nomination et révocation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, associé ou non de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par une décision de la collectivité des associés qui fixe la durée de son mandat. Lorsqu'un associé est candidat à la Présidence, il prend part au vote.

WJ

Les fonctions de Président prennent fin soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination lorsqu'il en a été prévu un, par la démission ou la révocation.

En cas de démission volontaire, le Président doit respecter un préavis de 3 mois qui pourra être réduit lors de la décision des associés qui aura à statuer sur son remplacement.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés dans les conditions de majorité visées à l'article 26.

La révocation n'a pas à être motivée.

La révocation ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation des fonctions.

15.2. Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite des limitations de pouvoirs décidées par la collectivité des associés, de l'objet social et des prérogatives attribuées aux associés par les présents statuts.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

15.3. Rémunération

La rémunération du Président est déterminée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification dans la limite des limitations éventuelles fixées par la décision de la collectivité des associés.

TITRE IV

CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES – REPRESENTATION SOCIALE

Article 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les Commissaires aux Comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 18 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par les articles L 2323-62 et suivants du Code du Travail auprès du Président.



TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - OBJET DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les associés, délibérant collectivement, sont seuls compétents pour décider des opérations suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions entre la Société et le Président, un dirigeant, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant ;
- la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- l'augmentation, l'amortissement, la réduction de capital ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- la dissolution de la Société ;
- la nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- la prorogation de la Société ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président ;
- l'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, de préemption ;
- l'agrément des cessions d'actions ;
- toutes décisions entraînant une modification des statuts à l'exception du transfert de siège social décidé par le Président ;
- et plus généralement toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du Président aux termes des présents statuts.

ARTICLE 20 - FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

13

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes (s'il en a été nommé un) ou d'un Commissaire aux Apports, toutes décisions modifiant le capital social de la Société ainsi que les décisions relatives à l'approbation des comptes sociaux.

ARTICLE 21 – NATURE DES DECISIONS - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions d'associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, sauf accord unanime, augmenter les engagements des associés.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital social. Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes si la Société en est dotée.

Tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'Assemblée par tous moyens (courrier simple ou recommandé, fax, courrier électronique) dès lors que l'expéditeur est en mesure d'en rapporter la preuve.

L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

ARTICLE 22 - QUORUM

Les décisions collectives qu'elles soient qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 70 % des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Article 23 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est fixé par l'auteur de la convocation et doit être indiqué dans la lettre de convocation.

13

ARTICLE 24 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom et qu'il dispose du droit de vote dans les conditions précisées à l'article 26.

2. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat exprès. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

ARTICLE 25 - TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU

1. Les Assemblées sont présidées par le Président. A défaut, l'Assemblée élit son Président de séance parmi les associés ; en cas d'associé personne morale, le Président pourra être un représentant de cet associé.

En cas de convocation par le Commissaire aux Comptes ou un mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

2. Une feuille de présence est établie et signée lors de l'entrée en séance, indiquant l'identité des associés présents ou représentés, et pour ces derniers, le nom de leur mandataire, ainsi que le nombre d'actions détenues par les associés présents ou représentés.

Elle est certifiée exacte et signée par le Président et le secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE 26 - REGLES DE VOTE DES ASSOCIES

1. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

2. Sauf dispositions contraires expresses des statuts ou de la loi requérant l'unanimité, les décisions collectives sont adoptées pour les décisions ordinaires comme pour les décisions extraordinaires à la majorité de 70 % des actions ayant le droit de vote.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- les décisions collectives adoptant ou modifiant des éventuelles clauses statutaires relatives au droit de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions,
- celles qui sont prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés.

13

3. Une abstention est assimilée à un vote contre. Le vote doit s'exprimer dans le même sens pour la totalité des voix dont dispose l'associé.

ARTICLE 27 - CONSULTATIONS ECRITES

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du Commissaire aux Comptes ainsi qu'un bulletin de vote à chacun des associés, par courrier recommandé.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception du bulletin de vote pour adresser au Président son accord ou son refus, également par courrier recommandé.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut refus total de l'associé concerné et est assimilé à un vote contre.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX

1. Les décisions des associés prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, le nombre d'actions détenues par les associés présents et représentés, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

2. Les consultations écrites sont également constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président et indiquant les modalités de la consultation (date d'envoi des documents, délai pour répondre), la date d'établissement du procès-verbal, l'identité des associés ayant participé au vote avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les bulletins de vote et les preuves d'envoi de ces bulletins de vote sont annexés au procès-verbal et font partie intégrante de celui-ci.

3. En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiquées préalablement aux associés. Il doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

4. Les procès-verbaux signés par le Président et leurs annexes sont conservés, par ordre chronologique, dans un registre à feuillets mobiles.

ARTICLE 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES - INFORMATION DES ASSOCIES

1. Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable faite par tout moyen de communication écrite comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

2. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant 8 jours au moins avant la date de la consultation.

3. Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 30 - ASSOCIE UNIQUE

Si la Société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 31 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social commencera à courir à compter de l'immatriculation de la Société pour se terminer le 31 décembre 2016.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.



Il établit un rapport de gestion contenant les Indications fixées par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les conditions légales et réglementaires.

Les associés par vote de décision collective approuvent les comptes annuels après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice.

Article 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements, provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En outre, les associés peuvent, par décision collective, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce.

W

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 34 - DISSOLUTION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

ARTICLE 35 - LIQUIDATION

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par décision collective des associés aux conditions de majorité prévues à l'article 26 des statuts.

Le liquidateur représente la Société.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 36 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE IX

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 37 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le Premier Président, nommé pour une durée indéterminée, est Madame Virginie DEBROISE née DUVAL, née le 23 octobre 1974 à ENGHIEU LES BAINS (95), demeurant 33, rue Jean Jean Lefebvre (95530) LA FRETTE SUR SEINE.

13

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Jusqu'à décision contraire des associés le Président ne percevra aucune rémunération. Il aura néanmoins droit au remboursement des frais exposés à l'occasion de l'exercice de son mandat social.

Article 38 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE – IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

1 – La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Article 39 – PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

13